

D'une façon générale, tout ce qui n'est pas intégré aux « [Temps assimilés à du travail effectif](#) » doit figurer dans la présente énumération qui n'est pas exhaustive.

Ainsi, ne sont pas prises en considération pour déterminer le congé, les heures non travaillées pour les motifs suivants :

- les stages de formation professionnelle ayant donné lieu à versement des congés par le centre de formation,
- le congé parental d'éducation,
- le congé de présence parentale,
- le congé de conversion.